

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 19

**Présents :** 17

**Votants:** 19

**Séance du 01 septembre 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le premier septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 01 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Emmanuel JOULIÉ, Véronique CATHALA-AMIRAULT, Jean Claude RIGAL, Florence PRADELLES, Rémy GASC, Sophie GRIS, Corinne COLLONGUES, André CATALA, Evelyne LAVAL, Matthieu VERDIER, Patricia FILODEAU, Aymeric JUMEAU, Hélène GOUSSOT, Xavier RACAUD, Joël BOUTIBOU, Muriel MAHOUX, Ghislain PERDRIEUX

**Représentés:** Ernest SALÉS par Florence PRADELLES, Thérèse SAINT-SERNIN par Sophie GRIS

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Patricia FILODEAU

---

**Objet: Autorisation signature convention salle des fêtes associations extérieures - DE 2021 050**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 7 septembre 2016 - DE\_2016\_069 - ayant pour objet "Tarif location salle des fêtes" il avait été fixé des tarifs pour les associations non communales qui occupent la salle des fêtes.

Deux associations extérieures ont demandé l'occupation de la salle des fêtes :

- l'association Ping Saint-Paulais de Saint-Paul-Cap-de-Joux - activité tennis de table - qui donnerait des cours collectifs notamment aux élèves de l'école de Labastide Saint-Georges et participerait aux manifestations communales,

- l'association théâtrale des Filles du Pastel de Lavaur souhaite faire des répétitions d'un spectacle qui doit être joué en novembre-décembre dont la première se ferait sur la commune, en partenariat avec l'ACAF - association communale. Cette association va aussi proposer une activité théâtre pour enfants.

Monsieur le Maire propose la gratuité pour l'occupation de la salle des fêtes pour ces deux associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** la gratuité de l'occupation de la salle des fêtes pour l'association Ping Saint-Paulais et l'association théâtrale des Filles du Pastel,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les deux associations citées ci-dessus.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Autorisation signature convention avec la section féminine de l'Entente Lavour/Briatexte - DE 2021\_051

Monsieur le Maire informe que la section féminine de l'Entente Lavour/Briatexte du club de Foot de FC Lavour a demandé de s'entraîner au stade municipal Michel Agasse - terrain de Foot A7.

Cette association viendrait tous les mercredis de 18 heures à 21 heures et certains vendredis en avertissant les autres associations communales utilisatrices.

La commune mettrait à disposition :

- le terrain de Foot A7 et son éclairage,
- un local de stockage pour déposer le matériel - l'association déposera un casier,
- un vestiaire avec sanitaires.

Monsieur le Maire met au vote cette mise à disposition.

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 1 - M. Salès Ernest

POUR : 18

Le Conseil Municipal **AUTORISE** :

- l'occupation du terrain Foot A7 par la section féminine de l'Entente Lavour/Briatexte du club de Foot de FC Lavour,
- Monsieur le Maire à signer la convention.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires - DE 2021 052

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.(exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

### Décide

#### Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secrétaire générale</li> <li>– Agent administratif</li> </ul>
Adjoint administratifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Agent administratif</li> </ul>
Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Responsable services techniques</li> <li>– Agent d'entretien</li> </ul>
Adjoint techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Agent d'entretien</li> <li>– Agent des écoles</li> </ul>
Animateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Cos-directrices</li> <li>– Animateurs</li> </ul>

#### Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

#### Article 3 :

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Demande FDT - Extension et mise aux normes d'accessibilité PMR de la mairie - DE 2021\_053

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le dossier d'extension et de mise aux normes d'accessibilité PMR de la mairie.

Les locaux de la mairie sont devenus inadaptés et ne répondent plus aux attentes et aux besoins en terme de fonctionnalité, de confort d'usage et d'accessibilité, qu'ils s'agisse des conditions de travail du personnel et des élus.

Cette opération d'investissement est donc nécessaire afin d'optimiser les conditions d'accueil du public, en particulier en ce qui concerne la confidentialité, les conditions d'attente, l'accessibilité. L'accueil-secrétariat se résume en un espace exigu ne permettant pas de remplir correctement les missions dévolues. Il n'existe pas de bureau permettant de recevoir confidentiellement les usagers ni de local pour stocker les archives dans de bonnes conditions.

La structure du nouveau bâtiment sera majoritairement composée de bois « local » afin de maîtriser notamment les dépenses énergétiques. Les travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment existant permettront de mutualiser les moyens.

Il est nécessaire d'améliorer les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité en rapport avec l'évolution des besoins, dans le respect des normes d'accessibilité en vigueur.

Le coût total hors taxe de cette opération est de 431 902,78€ soit 518 283,33€ TTC.

Plan de financement :

- État - DETR attribuée : 186 219€ soit 45% (sur 413 820€ de dépenses subventionnables)
- CCTA - Fonds de concours : 43 190,00€ soit 10%
- FDT - Conseil Départemental : 43 190,00€ soit 10%
- Autofinancement HT : 159 303,78€

Le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à déposer le dossier pour l'extension et pour la mise aux normes d'accessibilité PMR de la mairie au titre du FDT - Fonds de Développement Territorial au Conseil Départemental,
- **accepte** le plan de financement proposé pour cette opération,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande de subvention.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Mise en conformité du club house - DE 2021 054

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	3896.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	3896.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>7792.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
2313 - 390	Constructions	3896.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		3896.00
<b>TOTAL :</b>		<b>3896.00</b>	<b>3896.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Autorisation signature convention de passage en propriété privée - DE 2021 055

Une commission communale met en place des sentiers de randonnée sur la commune. Et pour ce faire une convention de passage en propriété privée doit être signée.

La convention a pour objet de régler les conditions d'usage d'un sentier de randonnée inscrit sur une parcelle privée, d'en arrêter les dispositions d'aménagement et d'en permettre en conséquence l'usage public. En particulier, d'y autoriser le passage des randonneurs pédestres, équestres ou VTT et de manière générale, toute personne pratiquant une activité de promenade.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

La convention est consentie pour une durée de 6 années entières et consécutives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de passage en propriété privé - jointe à la présente délibération.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Autorisation signature convention de fournitures de repas scolaires - DE 2021 056

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de fournitures de repas scolaires transmise par la Mairie de Lavour pour signature.

Sur cette convention est indiquée que le prix du repas sera de 4,10€ à compter du 1er septembre 2021 et ce pour une période d'un an.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les tarifs de repas scolaires facturés aux familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** la proposition de Monsieur le Maire de ne pas augmenter les tarifs des repas,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de fournitures de repas scolaires à compter du 1er septembre 2021.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ